

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°45-2022-265

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2022

Sommaire

DDPP 45 / SPAV	
45-2022-10-04-00001 - ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur	
VOVE Alexandre (3 pages)	Page 4
45-2022-10-04-00002 - ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire spécialisée	
à Monsieur VOVE Alexandre (3 pages)	Page 8
45-2022-09-29-00003 - ARRÊTÉ relatif à l'organisation des opérations de	
prophylaxies collectives dans le département du Loiret pour la campagne 2022-2023 (4 pages)	Page 12
DDT 45 / DDT-SADR	1 480 12
45-2022-10-07-00003 - Dissolution AFR Lailly en Val (2 pages)	Page 17
DDT 45 / DDT-SEEF	. 460 17
45-2022-10-10-00002 - Arrêté préfectoral portant dérogation à	
l interdiction de capture avec relâcher sur place de spécimens despèces	
animales protégées (odonates et amphibiens) accordée Marine COLOMBEY	
de l'Office Français pour la Biodiversité, dans le département du Loiret,	
pour les années 2022 à 2027 (6 pages)	Page 20
45-2022-10-11-00003 - Arrêté préfectoral portant dérogation à	O
l interdiction de destruction de nids despèces de oiseaux protégés	
accordée à Valloire habitat dans le cadre de travaux de remplacements de	
fenêtres à Châtillon Coligny (4 pages)	Page 27
45-2022-09-26-00002 - Barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour	
l année 2022 dans le département du Loiret (1 page)	Page 32
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BSP	
45-2022-10-05-00003 - Agrément gardien de fourrière pour automobiles.odt	
(1 page)	Page 34
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BCLCJ	
45-2022-10-17-00001 - Arrêté préfectoral portant adhésion de la commune	
de Chanteau au syndicat intercommunal de restauration collective (SIRCO).	
(2 pages)	Page 36
45-2022-10-10-00004 - Arrêté inter préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-397 du	
10/10/2022 portant modifications statutaires du syndicat mixte d'énergie	
Orge Yvette Seine (SMOYS). (7 pages)	Page 39
45-2022-10-17-00002 - Arrêté portant fusion du syndicat intercommunal de	
transports scolaires du collège de Patay et du syndicat intercommunal du	
regroupement pédagogique de Patay. (2 pages)	Page 47
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DDS	
45-2022-10-10-00003 - Arrete composition jury UDSPL 7 novembre 2022	
RAA (2 pages)	Page 50

UD DIRECCTE 45 / Pôle 3E

45-2022-09-21-00003 - Récépissé de déclaration (2 pages)

Page 53

DDPP 45

45-2022-10-04-00001

ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur VOVE Alexandre

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE DE LA SANTÉ ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VÉGÉTAUX

ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Alexandre VOVE

La Préfète du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 donnant délégation de signature à Thierry PLACE, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Septembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alexandre VOVE, né le 16/12/1994, N° d'ordre 30197, et dont le domicile professionnel administratif est la clinique vétérinaire MCVET CONSEIL, ZA, 29 rue des Tulipiers, 45270 QUIERS SUR BEZONDE;

CONSIDÉRANT QUE le dossier présenté par l'intéressé est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Par dérogation et conformément à l'article R203-3 du code rural et de la pêche maritime, l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Alexandre VOVE, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique MCVET CONSEIL, ZA, 29 rue des Tulipiers, 45270 QUIERS SUR BEZONDE;

<u>ARTICLE 2</u>: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète du Loiret, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur Alexandre VOVE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4: Monsieur Alexandre VOVE pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

<u>ARTICLE 5</u>: Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

<u>ARTICLE 6</u>: La présente habilitation devient caduque, lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

<u>ARTICLE 7</u>: Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 04 Octobre 2022,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef du service Santé et Protection des Animaux et des Végétaux
Signé : Cédric BAILLY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

DDPP 45

45-2022-10-04-00002

ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire spécialisée à Monsieur VOVE Alexandre

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE DE LA SANTÉ ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VÉGÉTAUX

ARRÊTÉ

attribuant l'habilitation sanitaire spécialisée à Monsieur VOVE Alexandre

La Préfète du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 donnant délégation de signature à Thierry PLACE, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Septembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alexandre VOVE, né le 16/12/1994, N° d'ordre 30197, et dont le domicile professionnel administratif est la clinique vétérinaire MCVET CONSEIL, ZA, 29 rue des Tulipiers, 45270 QUIERS SUR BEZONDE;

CONSIDÉRANT que Monsieur Alexandre VOVE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire spécialisée sur l'ensemble du territoire national pour les élevages d'intérêt génétique particulier en filière avicole;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans à Monsieur Alexandre VOVE, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique MCVET CONSEIL, ZA, 29 rue des Tulipiers, 45270 QUIERS SUR BEZONDE, pour le suivi sanitaire dans les élevages d'intérêt génétique particulière de la filière avicole.

<u>ARTICLE 2</u>: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète du Loiret, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur Alexandre VOVE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4: Monsieur Alexandre VOVE pourra être appelé par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

<u>ARTICLE 5</u>: Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

<u>ARTICLE 6</u>: La présente habilitation devient caduque, lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

<u>ARTICLE 7</u>: Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 04 Octobre 2022, Pour la Préfète et par délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations Le Chef du service Santé et Protection des Animaux et des Végétaux Signé : Cédric BAILLY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

DDPP 45

45-2022-09-29-00003

ARRÊTÉ relatif à l'organisation des opérations de prophylaxies collectives dans le département du Loiret pour la campagne 2022-2023

PRÉFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE DE LA SANTÉ ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VÉGÉTAUX

ARRETE

relatif à l'organisation des opérations de prophylaxies collectives dans le département du Loiret pour la campagne 2022-2023

Préfète du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 221-1, L. 241-16, R. 203-14, R.224-3 et R228-1;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif aux mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 1992 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses ;

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 portant désignation des représentants des vétérinaires sanitaires et des représentants des éleveurs habilités à passer des conventions départementales fixant les tarifs des rémunérations des vétérinaires sanitaires exécutant des opérations de prophylaxie collective ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 relatif à l'organisation des opérations de prophylaxies collectives dans le département du Loiret pour la campagne 2021-2022.

CONSIDERANT la convention tarifaire conclue le 21 septembre 2022 entre les représentants des éleveurs et les vétérinaires sanitaires désignés conformément à l'article R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER: Dispositions communes

La campagne 2022-2023 des dépistages obligatoires sur les bovins, les ovins, les caprins et les porcins se déroule :

- du 1er octobre 2022 au 30 avril 2023 pour les bovins,
- du 1er octobre 2022 au 30 juin 2023 pour les ovins et les caprins,
- du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 pour les porcins.

Les modalités administratives et techniques de ces dépistages sont fixées par les arrêtés ministériels et préfectoraux sus-visés.

L'annexe 1 précise les cheptels bovins concernés par la prophylaxie de la leucose bovine enzootique.

L'annexe 2 précise les cheptels ovins, caprins concernés par la prophylaxie de la brucellose.

ARTICLE 2 : Rémunération des Vétérinaires Sanitaires

La convention tarifaire conclue le 21 septembre 2022 entre les représentants des éleveurs et les vétérinaires sanitaires désignés, dont les termes sont repris en annexe 3 du présent arrêté, est approuvée et mise en application dans le département du LOIRET pour la période du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023.

Pour toutes les opérations de prophylaxies rendues obligatoires dans tout ou partie du département, les propriétaires des animaux, non adhérents au Groupement de Défense Sanitaire du LOIRET sont tenus de rémunérer directement les Vétérinaires Sanitaires chargés de l'exécution desdites opérations.

Pour certaines opérations de prophylaxies réglementées et dirigées par l'État, dans l'espèce bovine, une procédure de mutualisation est prévue pour les adhérents au Groupement de Défense Sanitaire du LOIRET. Ce dernier rémunère les vétérinaires en agissant alors comme tiers payant.

Les mémoires afférents aux aides versées par l'État pour les interventions vétérinaires doivent être retournés, dûment signés, à la Direction Départementale de la Protection des Populations en trois exemplaires, et dans les 15 jours qui suivent leur réception par les Vétérinaires Sanitaires.

<u>ARTICLE 3</u> : Prophylaxies réalisées par des agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations

Une redevance pour services rendus est due par les éleveurs chez lesquels interviennent, en application de l'article L.241-16 susvisé, des fonctionnaires et agents de l'État. Le montant de cette redevance est égal à celui figurant dans la convention annexée diminué de la somme des aides financières consenties par l'État et les collectivités locales pour la réalisation de ces interventions.

<u>ARTICLE 4</u>: Toute infraction aux dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R.228-1 susvisé.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 relatif à l'organisation des opérations de prophylaxies collectives dans le département du Loiret pour la campagne 2021-2022.

<u>ARTICLE 6</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, par extrait, au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera faite à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Fait à Orléans, le 29 Septembre 2022, Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général, Signé: Benoît LEMAIRE

Annexes:

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

DDT 45

45-2022-10-07-00003

Dissolution AFR Lailly en Val

PRÉFECTURE DU LOIRET Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE LAILLY-EN-VAL

La préfète du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L221-2;

VU les articles du Code Rural antérieurs au 1er janvier 2006 et relatifs aux Associations Foncières de Remembrement (L123-9, L131-1, L133-1 à L 133-6, R123-8-1, R 131-1, R133-1 à R133-15);

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 de Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 modifié par l'article 42 de la loi n°2006-11 d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1953 et celui du 2 octobre 1953 portant successivement institution et constitution de l'association foncière de remembrement de Lailly-en-Val;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU la décision du 14 avril 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires du Loiret ;

VU l'avis du Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) d'Orléans en date du 5 octobre 2022 certifiant le maintien de l'existence juridique de l'association foncière de remembrement de Lailly-en-Val;

CONSIDÉRANT que l'objet en vue duquel l'association foncière avait été créée est épuisé, que rien ne justifie son maintien et que rien ne s'oppose à ce qu'il soit mis un terme à son existence ;

SUR la proposition du maire de la commune de Lailly-en-Val;

ARRÊTE

Article 1er

L'Association Foncière de Remembrement de Lailly-en-Val instituée par arrêté préfectoral du 25 mars 1953 est dissoute à compter de la publication de cet arrêté.

Article 2

Cet arrêté sera affiché en mairie, siège de l'association, pendant une durée de deux mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 3

Le Secrétariat général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le Comptable Public du Loiret, le maire de la commune de Lailly-en-Val sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 7 octobre 2022 pour la préfète et par délégation, pour le directeur départemental des territoires et par délégation, Le chef du service agriculture et développement rural Signé : Nicolas GUILLET

DDT 45

45-2022-10-10-00002

Arrêté préfectoral portant dérogation à
I interdiction de capture avec relâcher sur place
de spécimens d'espèces animales protégées
(odonates et amphibiens) accordée Marine
COLOMBEY de l'Office Français pour la
Biodiversité, dans le département du Loiret, pour
les années 2022 à 2027

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées (odonates et amphibiens) accordée Marine COLOMBEY de l'Office Français pour la Biodiversité, dans le département du Loiret, pour les années 2022 à 2027

> La préfète du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 et suivants,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, en qualité de Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvage,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces présenté le 29 juillet 2022, par Marine COLOMBEY de la Direction Régionale de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), situé 9 avenue Buffon 45071 ORLEANS cedex 2, à, l'effet de l'autoriser à réaliser des captures suivies de relâcher immédiat sur place, des spécimens d'amphibiens excepté le pélobate brun et d'odonates protégés, dans le cadre de suivi des milieux aquatiques sur le Domaine du Bouchet, centre de formation des agents de l'OFB situé à Dry ainsi que pour des inventaires sur des mares dans une optique de conseil de gestion, de manière ponctuelle en accompagnement des dispositifs Territoires engagés pour la Nature et Atlas de Biodiversité Communaux,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 8 août 2022,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place de spécimens d'espèces d'amphibiens (espèces présentes dans le Loiret hors pélobate brun) et d'odonates protégées dans le cadre des missions statutaires des agents en matière de connaissance et de protection de la biodiversité et de recherche en particulier liées aux milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT que les opérations seront conduites par un agent de l'OFB, établissement public ayant une activité de recherche et d'inventaires scientifiques,

CONSIDÉRANT que les inventaires réalisés contribueront à l'amélioration de la connaissance de la biodiversité régionale sur les taxons concernés, ainsi qu'à la sensibilisation, des collectivités et des scolaires, aux enjeux de conservation de ces espèces,

CONSIDÉRANT que ces opérations sont conduites par un établissement public ayant une activité de recherche pour la réalisation d'inventaires de

population d'espèces sauvage, l'avis du CNPN n'est pas requis pour ce type de demande, conformément à l'arrêté du 18 décembre 2014 sus-visé,

CONSIDÉRANT que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes,

CONSIDÉRANT la qualification du demandeur et les objectifs scientifiques poursuivis,

SUR la proposition du directeur départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Identité de la bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Marine COLOMBEY, agent de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de la Direction régionale Centre-Val de Loire, située 9 avenue Buffon, 45071 ORLÉANS cedex 2.

ARTICLE 2 - Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de capture de spécimens protégés de ces espèces, dans le cadre :

- des missions statutaires des agents en matière de connaissance et de protection de la biodiversité, en particulier des milieux aquatiques,
- des inventaires sur des mares publiques ou privées (avec l'accord préalable du propriétaire) dans une optique de conseil, de sensibilisation et de porter à connaissance de la présence d'espèces protégées, en accompagnement des dispositifs Territoires Engagés pour la Nature et des Atlas de Biodiversité communales,
- de captures ponctuelles pour observation dans un but pédagogique et de connaissance sur des aires terrsestres éducatives.

Le bénéficiaire est autorisé à capturer temporairement, avec relâcher sur place, des spécimens de :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
Amphibiens	
Alytes obstetricans	Alyte accoucheur
Bufo (Epidalea) calamita	Crapaud calamite
Bufo bufo	Crapaud commun
Bufo spinosus	Crapaud épineux

Rana dalmatina	Grenouille agile		
Hyla arborea	Rainette verte		
Hyla meridionalis	Rainette méridionale		
Pelodytes punctatus	Pélodyte ponctué		
Pelophylax lessonae	Grenouille de Lessona		
Pelophylax ridibundus	Grenouille rieuse		
Rana dalmatina	Grenouille agile		
Salamandra salamandra	Salamandre tachetée		
Triturus (Ichthyosaura) alpestris	Triton alpestre		
Triturus cristatus x T. marmoratus	Triton de Blasius		
Triturus cristatus	Triton crêté		
Triturus marmoratus	Triton marbré		
Triturus (Lissotriton) helveticus	Triton palmé		
Triturus (Lissotriton) vulgaris	Triton ponctué		
Bombina variegata	Sonneur à ventre jaune		
Odonates			
Oxygastra curtisii	Cordulie à corps fin		
Gomphus flavipes	Gomphe à pattes jaunes		
Ophiogomphus cecilia	Gomphe serpentin		
Leucorrhinia pectoralis	Leucorrhine à gros thorax		
Leucorrhinia albifrons	Leucorrhine à front blanc		
Leucorrhinia caudalis	Leucorrhine à large queue		
Coenagrion mercuriale	Agrion de mercure		
Gomphus graslinii	Gomphe à cercoïdes fourchus		

ARTICLE 3 - Conditions de la dérogation

Les spécimens sont capturés à seule fin de détermination de l'espèce, puis relâchés immédiatement sur place. La capture définitive est interdite. Quelle que soit la technique utilisée, elle doit garantir l'intégrité des animaux capturés.

La présente dérogation est délivrée, pour le département du Loiret, sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la récolte d'exuvies est autorisée ;

- Insectes:

Les captures des odonates seront réalisées au filet.

- Amphibiens :

Les captures des amphibiens seront effectuées manuellement, à l'aide d'un filet troubleau ou à l'aide pièges pour les tritons. L'utilisation d'une lampe torche est autorisée.

En cas d'utilisation de pièges, il conviendra de veiller à les positionner de façon à éviter tout risque de noyade des individus capturés et les pièges seront relevés impérativement au plus tard le lendemain de leur pose afin de limiter les risques de mortalité.

Le demandeur s'engage à appliquer le protocole de désinfection des matériels établi par la Société Herpétologique de France afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose ou d'autres agents pathogènes dans le milieu aquatique.

Les espèces allochtones qui pourraient être capturées doivent être détruites sur place.

ARTICLE 4 – Mesures de suivi

Les inventaires réalisés contribueront à l'amélioration de la connaissance régionale des taxons concernés.

Un compte-rendu des actions menées sera transmis, au plus tard le 31 mars de chaque année civile autorisée à :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, service de l'eau et de la biodiversité, 5 avenue Buffon, CS 96407, 45064 ORLEANS Cedex 2,
- à la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.

Ce bilan comprendra a minima : un rappel du contexte de la dérogation, les espèces concernées, les dates ou les périodes des suivis réalisés et les effectifs observés lors des relevés.

ARTICLE 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée, pour la réalisation des activités visées aux articles 2 et 3 à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2027.

<u>ARTICLE 6</u> – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations susmentionnées.

ARTICLE 7 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire de cette dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

ARTICLE 9 – Publication – notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée au demandeur, au Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique et au commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret.

à Orléans, le 10 octobre 2022 La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires, La Cheffe du Pôle Forêt, Chasse, Pêche et Biodiversité, Signé : Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

DDT 45

45-2022-10-11-00003

Arrêté préfectoral portant dérogation à I interdiction de destruction de nids despèces de oiseaux protégés accordée à Valloire habitat dans le cadre de travaux de remplacements de fenêtres à Châtillon Coligny

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'espèces d'oiseaux protégés accordée à Valloire habitat dans le cadre de travaux de remplacements de fenêtres à Châtillon Coligny

> La préfète du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, en qualité de Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU la circulaire DNP n°00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature,

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 6 juillet 2022, par Valloire Habitat HLM, 7 Place Coligny, 45230 CHATILLON COLIGNY, en vue d'être autorisé à réaliser des travaux de changement de fenêtres à Châtillon Coligny qui concerne 2 nids d'hirondelles de fenêtre.

VU la motion du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire du 6 décembre 2018,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire en date du 11 août 2022,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la destruction de nids d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*),

CONSIDÉRANT qu'un nichoir en compensation pourrait être mis en place pour faciliter la réinstallation des oiseaux après l'opération,

CONSIDÉRANT que la destruction des nids n'interviendra pas avant la fin de la période de reproduction,

CONSIDÉRANT que le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire est en cours de renouvellement et qu'il ne pourra pas émettre d'avis dans le délai d'instruction de cette demande,

CONSIDÉRANT que les travaux de changements de fenêtre peuvent être qualifiés d'intérêt public majeur et bénéfiques pour l'environnement afin de réaliser des économies d'énergies,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions techniques satisfaisantes pour améliorer les performances énergétiques de ce bâtiment,

CONSIDÉRANT les enjeux modérés sur lesquels porte cette demande,

CONSIDÉRANT que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle,

SUR la proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Identité des bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est Valloire Habitat HLM, 7 Place Coligny, 45230 CHATILLON COLIGNY, représentée par Mme Julie CHESTIER, technicien patrimoine.

ARTICLE 2 - Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction de 2 nids d'hirondelles de fenêtre, situés 7 Place Coligny, 45230 CHATILLON COLIGNY, dans le cadre de travaux de changements de fenêtres.

ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée dans le département du Loiret, sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- l'enlèvement des nids interviendra en dehors de la présence des oiseaux, uniquement après le départ effectif des oiseaux et uniquement en dehors de la période de reproduction de ces oiseaux,
- les travaux de démolition interviendront, sur le bâtiment concerné, en dehors de la présence des oiseaux, uniquement après le départ effectif des oiseaux et uniquement en dehors de la période de reproduction de ces oiseaux,
- pour compenser la destruction des nids, un nichoir artificiel pourrait être posé et devra être installé avant le retour de migration des oiseaux soit mimars, afin de faciliter leur ré-installation pérenne sur le site à leur retour de migration et de limiter d'éventuelles nuisances en cas de réinstallation des nids aux mêmes endroits que précédemment.

ARTICLE 4 - Mesures de suivi

Un compte-rendu de l'opération (bilan des travaux et du suivi) sera transmis, au plus tard le 31 mars 2023 puis annuellement pendant les années de suivi, à :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, service de l'eau et de la biodiversité, 5 avenue Buffon, CS 96407, 45064 Orléans Cedex 2
- la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.

ARTICLE 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2023.

<u>ARTICLE 6</u> – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations susmentionnées.

ARTICLE 7 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

ARTICLE 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret.

ARTICLE 10 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et notifié au bénéficiaire.

à Orléans, le 11 octobre 2022 La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires, La Cheffe du Pôle Forêt, Chasse, Pêche et Biodiversité, Signé : Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX:

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2022-09-26-00002

Barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour l'année 2022 dans le département du Loiret

Direction départementale des territoires

BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER POUR L'ANNÉE 2022 DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET

Commission du 26 septembre 2022 de la Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

BARÈME 2022 pour la perte de récolte des prairies.

_ ,	Rappel	Barème national de la CNI 2022			Barème
Denrée	barème départem ental 2021	moyenne	mini	maxi	départem ental retenu 2022
Perte de récolte des prairies temporaires	11,35 €/Q	14,40 €/Q	11,52 €/Q	17,28 €/Q	17,28 €/Q
Perte de récolte des prairies permanentes					
Perte de récolte des prairies temporaires conduites en agriculture biologique	(+20%)	_	_	_	Sur facture ou 20,74
Perte de récolte des prairies permanentes conduites en agriculture biologique	- 13,62 €/Q				€/Q

La Présidente, Signé : Isaline BARD

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2022-10-05-00003

Agrément gardien de fourrière pour automobiles.odt

Direction des sécurités Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE POUR AUTOMOBILES

La préfète du Loiret Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la route, notamment ses articles L 325-1 à 13 et R 325-12 à 52;

Vu le décret 2005.1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le Code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021, portant renouvellement de la formation spécialisée relative à l'agrément des gardiens et installations de fourrières ;

Vu la demande d'agrément présentée le 1er août 2022 par M. Mickaël Sénéchal président de la SAS « Garage SÉNÉCHAL », sise 30, rue de la fontaine de Roulin à Neuville-aux-Bois ;

Vu le cahier des charges pour l'agrément des fourrières dans le département du Loiret ;

Vu l'avis émis le 29 septembre 2022 par la commission départementale de sécurité routière formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières »; Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er M. Mickaël Sénéchal président de la SAS « Garage SÉNÉCHAL », (société enregistrée sous le n° d'immatriculation 917 716 755 du RCS d'Orléans) sise 30, rue de la fontaine de Roulin à Neuville-aux-Bois, est agréée en qualité de gardien de fourrière pour automobiles, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2: M. Mickaël Sénéchal devra:

- aviser la préfecture du Loiret (bureau de la sécurité publique) de toute modification relative aux conditions de fonctionnement de son établissement,
- présenter, à toute réquisition des services de l'État, le tableau de bord enregistrant journellement le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière,
- demander le renouvellement de son agrément, s'il le souhaite, trois mois avant la date d'échéance de celui-ci.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Loiret est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie numérique sera adressée :

- à M. Mickaël Sénéchal;
- aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière, formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » ;
- à Monsieur le maire de Neuville-aux-Bois.

Fait à Orléans, le 5 octobre 2022

La Préfète, pour la préfète, et par délégation, le directeur de cabinet, Franck BOULANJON

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2022-10-17-00001

Arrêté préfectoral portant adhésion de la commune de Chanteau au syndicat intercommunal de restauration collective (SIRCO).

ARRÊTÉ

PORTANT ADHÉSION DE LA COMMUNE DE CHANTEAU AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RESTAURATION COLLECTIVE (SIRCO)

La préfète du Loiret Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-18 modifié par la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, Secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2010 modifié, portant création du SIRCO;

Vu la délibération n° 24-2022 du 28 juin 2022 de la commune de Chanteau demandant son adhésion au SIRCO ;

Vu la délibération du 6 juillet 2022 du conseil syndical du SIRCO approuvant l'adhésion de la commune de Chanteau ;

Vu la délibération n° 2022-073 du 27 septembre 2022 de la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin approuvant l'adhésion de la commune de Chanteau au SIRCO;

Considérant que la demande d'adhésion de la commune de Chanteau, approuvée par le syndicat, a été notifiée aux communes membres du SIRCO le 8 juillet 2022 ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Saint Jean de Braye, de Saint Jean de la Ruelle et de Semoy n'ont pas délibéré dans le temps qu'il leur était imparti et que leur avis est donc réfuté favorable ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{ER}: L'adhésion de la commune de Chanteau au syndicat intercommunal de restauration collective est acceptée et entrera en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2: Les statuts du SIRCO seront modifiés en conséquence avant le 31 décembre 2022.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le président du SIRCO sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques de la région Centre-val de Loire et du Loiret, au centre de gestion du Loiret et à la présidente de l'association des maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 17 octobre 2022

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Signé: Benoît LEMAIRE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2022-10-10-00004

Arrêté inter préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-397 du 10/10/2022 portant modifications statutaires du syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine (SMOYS).

Arrêté inter préfectoral n° 2022 -PREF-DRCL- 397 du 10 octobre 2022 portant modifications statuaires du syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine (SMOYS)

Le préfet de L'Essonne,

Le préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète du Val-de-Marne,

La préfète du Loiret,

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5, L5211-17, L5211-20, L5212-16 et L5711-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 1922 modifié portant création du syndicat des communes de Juvisy et ses environs ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-177 du 29 mai 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte Orge Yvette Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS);

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2021 -PREF-DRCL-604 du 25 août 2021 portant adhésion de l'établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre au Syndicat mixte Orge Yvette Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS) au titre de ses compétences en matière d'électricité et de gaz, pour les communes d'Ablon-sur-Seine, de Athis-Mons, de Juvisy-sur-Orge, de Paray-Vieille-Poste, de Savigny-sur-Orge, deVilleneuve-le-Roi et de Viry-Châtillon ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2021 -PREF-DRCL- 605 du 25 août 2021 portant adhésion du Syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) au syndicat mixte Orge Yvette Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS) au titre de ses compétences en matière d'électricité et de gaz ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2021 -PREF-DRCL- 606 du 25 août 2021 portant adhésion au syndicat mixte Orge Yvette Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS) du syndicat intercommunal d'électricité et de gaz de la région d'Arpajon (SIEGRA) et sa dissolution ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2021 -PREF-DRCL-607 du 25 août 2021 portant adhésion de la commune d'Épinay-sous-Sénart au Syndicat mixte Orge Yvette Seine pour l'électricité et le gaz (SMOYS) au titre de sa compétence relative aux infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

Vu la délibération n° 2021/30 du 20 octobre 2021, reçue à la préfecture de l'Essonne le 27 octobre 2021, par laquelle le comité syndical du SMOYS a approuvé les modifications statutaires portant sur :

- un changement de nom ;
- une extension de ses compétences ;
- une actualisation de la liste de ses membres au regard des précédents arrêtés;
- les règles de composition du comité syndical;
- les conditions de reprises des compétences ;

Vu la notification de la délibération du 20 octobre 2021 adressée aux membres du SMOYS et reçue le 8 novembre 2021 au plus tard, invitant leurs organes délibérants à se prononcer, dans un délai de trois mois, sur les modifications statutaires proposées ;

Vu les délibérations n°2021/50 du 23 novembre 2021 du conseil municipal de Villemoisson-sur-Orge, n°2021 059 16 du 25 novembre 2021 du conseil municipal d'Egly, n°178/2021 du 24 novembre 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, n°DCS2021100 du 25 novembre 2021 du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau, n°2021-11-30 du 30 novembre 2021 du conseil municipal de Cheptainville, n°06-12-2021 du 2 décembre 2021 du conseil municipal de Leuville-sur-Orge, n° 2021-048 du 6 décembre 2021 du conseil municipal de La Norville, n°073/2021 du 7 décembre 2021 du conseil municipal de Longpont-sur-Orge, n°11/12/2021 du 8 décembre 2021 du conseil municipal d'Avrainville, n°2021-66 du 9 décembre 2021 du conseil municipal de Saint-Germain-lès-Arpajon, n°DCM2021/65 du 9 décembre 2021 du conseil municipal de Bruyères-le-Châtel, n°2021-055 du 14 décembre 2021 du conseil municipal de Villiers-sur-Orge, n°2021-12-14_2590 du 14 décembre 2021 du conseil territorial de l'établissement public Grand-Orly Seine Bièvre, n° CM 13/112/2021 du 14 décembre 2021 du conseil municipal d'Ollainville, n°2021-134 du 15 décembre 2021 du conseil municipal d'Arpajon, n°2021 II 13 du 15 décembre 2021 du conseil municipal de Breuillet, n°14468 du 15 décembre 2021 du conseil municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois, n°2021 132 du 16 décembre 2021 du conseil municipal de Boissy-sous-Saint-Yon, n°332/21 36 du 16 décembre 2021 du conseil municipal de Leudeville, n°60/2021 du 21 décembre 2021 du conseil municipal de Fleury-Merogis, n°11 du 17 janvier 2021 du conseil municipal du Plessis-Pâté, n°91.22.01 du 18 janvier 2021 du conseil municipal de Guibeville, n°2022/022 du 18 janvier 2022 du bureau communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, n°2022-17 du 19 janvier 2022 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Communauté Paris Saclay, n°22 01 003 du 20 janvier 2022 du conseil municipal de Draveil et n°2022/02/265 du 3 février 2022 du conseil municipal de Yerres, favorables à l'ensemble des modifications statutaires proposées;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Crosne, Epinay-sous-Sénart et Morsang-sur-Orge prises en dehors du délai de trois mois de consultation ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Boussy-Saint-Antoine, Brétigny-sur-Orge, Montgeron, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Yon et Vigneux-sur-Seine ;

Considérant qu'aux termes de l'article L5711-1 du CGCT, « Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres ler et II du titre ler du livre II de la présente partie.(...) La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5211-17 n'est pas applicable. »

Considérant qu'aux termes de l'article L5211-17 du CGCT, « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. (...) Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés.(...) »

Considérant que dans un syndicat à la carte relevant des dispositions de l'article L5212-16 du CGCT, l'insertion de nouvelles compétences à la carte dans les statuts au titre des dispositions précitées, n'emporte pas directement un transfert de cette compétence au syndicat par ses membres, ce

transfert résultant seulement le cas échéant de la mise en œuvre ultérieure d'une procédure statutaire particulière précisée en l'occurrence à l'article 5 des nouveaux statuts ;

Considérant qu'aux termes de l'article L5211-20 du CGCT, « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. À compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés. ».

Considérant qu'aux termes de l'article L5211-5 II du CGCT, «(...) la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées (...). Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. (...) »;

Considérant que la décision des organes délibérants qui ne sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SMOYS susvisées, est réputée défavorable en ce qui concerne les modifications statutaires portant sur l'extension de compétence ;

Considérant que la décision des organes délibérants qui ne sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SMOYS susvisées, est réputée favorable en ce qui concerne les autres modifications statutaires ;

Considérant que sont dès lors réunies, les conditions de majorité requises pour l'ensemble des procédures mobilisées ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Loiret et du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1er – Les statuts du syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine, tels que présentés en annexe, sont actés à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 – Le syndicat prend les compétences en matière de développement des énergies renouvelables et de récupération, d'infrastructures de recharges pour véhicule au biogaz, de production d'hydrogène et de distribution publique de chaleur et de froid. L'insertion de ces compétences à la carte dans les statuts n'emporte pas directement transfert de celles-ci au syndicat par ses membres. Le syndicat mixte d'énergie Orge Yvette Seine pourra les exercer pour ses membres qui en feront expressément la demande dans les conditions prévues à l'article 5 des statuts annexés au présent arrêté ou pour toutes autres communes et groupements selon les dispositions applicables prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 ÉVRY-COURCOURONNES	
Monsieur le préfet de Seine-et-Marne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de la légalité et de l'intercommunalité 12 rue des Saints-Pères 77010 MELUN	Madame la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre- mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires chargée des Collectivités territoriales
Madame la préfète du Loiret Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique 181 rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS Cedex 1	Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris
Madame la préfète du Val-de-Marne Direction de la Citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité 21-29 avenue du Général de Gaulle 94000 CRÉTEIL	

Ces recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, le président du SMOYS, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du SMOYS, les maires des communes membres du SMOYS, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Loiret et du Val-de-Marne ainsi que les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation, le secrétaire général,

Signé: Benoît KAPLAN

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation, le secrétaire général,

Signé : Cyrille LE VÉLY

Pour la préfète du Loiret et par délégation, le secrétaire général,

Signé: Benoît LEMAIRE

Pour la préfète du val-de-Marne et par délégation, le secrétaire général,

Signé : Ludovic GUILLAUME

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2022-10-17-00002

Arrêté portant fusion du syndicat intercommunal de transports scolaires du collège de Patay et du syndicat intercommunal du regroupement pédagogique de Patay.

ARRÊTÉ

PORTANT FUSION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS SCOLAIRES DU COLLÈGE DE PATAY (SITS) ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DE PATAY (SIRPP)

La préfète du Loiret Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5212-27;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine Engström, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 1984 portant transformation du Syndicat intercommunal de transports scolaires du collège de Patay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2007 portant création du Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Patay ;

Vu l'arrêté de la Préfète du Loiret du 27 juillet 2021 portant délégation de signature au profit de Monsieur Benoît Lemaire, Secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant projet de périmètre de fusion entre le syndicat intercommunal de transports scolaires du collège de Patay et le syndicat intercommunal du regroupement pédagogique de Patay ;

Vu les courriers de notification adressés aux présidents des syndicats SITS et SIRP et aux maires des communes membres par Madame la Préfète du Loiret le 2 février 2022 ;

Vu les délibérations concordantes des comités syndicaux du syndicat intercommunal de transports scolaires du collège de Patay n° 6 du 25 mars 2022 et du syndicat intercommunal du regroupement pédagogique de Patay n° 6 du 25 mars 2022 approuvant le projet de périmètre et les statuts du nouveau syndicat issu de la fusion ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Boulay-les-Barres n° 2022/02/02 du 24 février 2022, de Bricy n° 2022-012 du 10 mars 2022, de Coinces n° 2022/03/01 du 22 mars 2022, de Gémigny n° 17/2022 du 5 avril 2022, de Patay n° 2022-022 du 30 mars 2022, de Rouvray-Sainte-Croix n° 04/22 du 14 mars 2022, de Saint-Sigismond n° 22-01 du 10 mars 2022, de Tournoisis n° 2022-018 du 11 avril 2022, de Villamblain n° 2022-3D du 16 mars 2022 et de Villeneuve-sur-Conie n° 09/22 du 21 février 2022 approuvant le projet de périmètre et les statuts du nouveau syndicat issu de la fusion ;

Vu l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Bucy-Saint-Liphard, de La Chapelle-Onzerain et de Saint-Péravy-la-Colombe dans le délai de 3 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) réunie en formation plénière le 27 septembre 2022 ;

Considérant que les règles de la majorité qualifiée prévues à l'article L. 5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Considérant que les conditions de transfert prévues au III de l'article L. 5212-27 sont remplies et détaillées dans les statuts du nouveau syndicat intercommunal créé à l'issue de la fusion du SITS et du SIRP;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{ER}: La fusion du syndicat intercommunal de transports scolaires du collège de Patay et du syndicat intercommunal du regroupement pédagogique de Patay est prononcée à compter du 1^{er} janvier 2023.

<u>ARTICLE 2</u>: Le syndicat issu de la fusion est un syndicat de communes au sens de l'article L.5212-1 du CGCT qui garde le nom de SIRPP (Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de Patay) dont le siège social reste à la mairie de Patay - 1 Rue Trianon – 45310 PATAY.

<u>ARTICLE 3</u>: Toutes les conditions de fonctionnement du nouvel établissement public sont décrites dans les statuts annexés au présent arrêté et entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

<u>ARTICLE 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et les présidents du Syndicat intercommunal du regroupement pédagogique et du Syndicat intercommunal de transports scolaires du collège de Patay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire, au centre de gestion du Loiret et à la présidente de l'association des maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 17 octobre 2022

La préfète, Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,

Signé: Benoît LEMAIRE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2022-10-10-00003

Arrete composition jury UDSPL 7 novembre 2022 RAA

Préfecture du Loiret Direction des Sécurités

Bureau de la Protection et de la Défense Civiles

ARRETE

portant création d'un jury d'examen relatif à une formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques

La préfète du Loiret Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

CONSIDÉRANT l'organisation par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Loiret d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques » du 15 au 26 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de composer et de convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

CONSIDÉRANT le courriel de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises en date du 06 mai 2020 informant que « au sein d'un jury d'examen la présence d'un médecin n'est plus obligatoire jusqu'à nouvel ordre et qu'il ne sera pas remplacé au sein d'un jury » ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Il est constitué un jury d'examen relatif à une formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques » lundi 7 novembre 2022 à 14h30 à la préfecture du Loiret, salle opérationnelle, 181 rue de Bourgogne à Orléans ;

ARTICLE 2: La composition du jury est la suivante :

Président:

Monsieur Patrice RAVEAU (Région de gendarmerie du Centre-Val de Loire) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur en prévention et secours civiques ;

Membres:

Monsieur Marc VALLICCIONI (Centre d'Enseignement des Soins d'Urgences) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur en prévention et secours civiques ;

Monsieur Emmanuel BARBET (Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Loiret) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur en prévention et secours civiques ;

Monsieur Adrien THEVELEIN (Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme du Loiret) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur en prévention et secours civiques ;

ARTICLE 3: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 10 octobre 2022

Pour la Préfète et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé

Franck BOULANJON

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Orléans Cedex 1 ; le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

UD DIRECCTE 45

45-2022-09-21-00003

Récépissé de déclaration

Direction départementale de l'emploi,

du travail et des solidarités

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP912465432

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Loiret Chevalier de la Légion d'honneur

CONSTATE:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du du Loiret Orléans, le 21/09/22 par Mme. Chapelle Marine en qualité de dirigeante, pour l'organisme Marine astique dont l'établissement principal est situé 2341 ROUTE DE PHILIPONET 45450 SULLY LA CHAPELLE et enregistré sous le N° SAP SAP912465432 pour les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans le 21/09/22

Pour la préfète et par délégation Le directeur départemental

Signé: Géraud TARDIF

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative : un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

un recours hiérarchique, adressé: au(x) ministres) concerné(s);

un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours

accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.